

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le projet de «réalisation d'un ensemble immobilier  
situé à l'angle des rues Dugas Montbel et Claudius Collonge»  
sur la commune de Lyon 2ème (Rhône)**

**Décision n° 08214P0900**

n° 1362

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 25/11/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes, du 8 avril 2014, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2014104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 23 octobre 2014, transmise par la société SNC COGEDIM Grand Lyon et enregistrée sous le numéro F08214P0900 relative au projet de « réalisation d'un ensemble immobilier situé à l'angle des rues Dugas Montbel et Claudius Collonge », sur la commune de Lyon 2ème (Rhône) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, du 27 octobre 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône, du 12 novembre 2014;

Considérant la nature du projet de « réalisation d'un ensemble immobilier situé à l'angle des rues Dugas Montbel et Claudius Collonge » qui consiste à :

- la construction de 154 logements collectifs, dont 56 logements sociaux,
- la construction d'environ 1097 m<sup>2</sup> de surface de plancher de locaux commerciaux ou d'activité,
- La création de 135 places de parking enterrés ou semi-enterrés,
- La création d'espaces paysagers comprenant un jardin en pente ainsi qu'une placette et une traversée au milieu de la parcelle d'une surface totale de 2000 m<sup>2</sup>.

Cette opération est complétée par la réhabilitation du bâtiment dit « bâtiment SNCF n°36 » à usage d'activités sur 630 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs du programme de mutation du quartier Perrache - Saint-Blandine définis par la société publique locale « Lyon Confluence » et la Communauté Urbaine du Grand Lyon ;

Considérant la localisation du projet situé en milieu urbain dense, sur un ancien site SNCF aujourd'hui à usage partiel de restauration et de bureaux ;

Considérant la localisation du projet situé à proximité d'une infrastructure ferrée bruyante de catégorie 3 et d'infrastructures routières bruyantes de catégorie 2 et 3, bien identifié par le pétitionnaire dans son parti d'aménagement du site ;

Considérant les études de pollutions du site jointes à la présente demande d'examen et ayant conclues à la compatibilité du projet tel qu'il est présenté et à la possibilité de dépollution des sols en centre d'enfouissement et de traitement de niveau 3 ;

Considérant, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade et les procédures réglementaires s'imposant au projet, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de «réalisation d'un ensemble immobilier situé à l'angle des rues Dugas Montbel et Claudius Collonge** », sur la commune de Lyon 2ème (Rhône), objet du formulaire F08214P0900, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale DREAL  
et par délégation  
Le chef du service CAEDD

**Gilles PIROUX**

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon, Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

